

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Déclaration faite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Jamaïque

1. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de la Jamaïque la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle la Jamaïque souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la Jamaïque a été désignée (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de la Jamaïque, les montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	188
	– pour chaque classe supplémentaire	25
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	304
	– pour chaque classe supplémentaire	25

<b>RUBRIQUES</b>		<b>Montants</b> <i>(en francs suisses)</i>
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	117
	– pour chaque classe supplémentaire	25
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	117
	– pour chaque classe supplémentaire	25

3. Cette déclaration prendra effet le 27 mars 2022. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque la Jamaïque

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 21 janvier 2022